ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 77 LOI CONCERNANT LES CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS DE L'ARCHIDIOCÈSE DE GATINEAU-HULL

Projet de loi 297

présenté par M. Robert Lesage, député de Hull Présenté le 11 décembre 1991 Principe adopté le 13 mai 1992 Adopté le 13 mai 1992 Sanctionné le 14 mai 1992

Entrée en vigueur: le 14 mai 1992

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 77

Loi concernant Les cimetières catholiques romains de l'archidiocèse de Gatineau-Hull

[Sanctionnée le 14 mai 1992]

Préambule ATTENDU qu'actuellement L'Archevêque catholique romain de Gatineau-Hull détient et administre des cimetières situés dans son archidiocèse;

Qu'il y a intérêt à ce que ces cimetières soient administrés par une corporation distincte et particulière;

Qu'il y a intérêt à ce que cette corporation possède les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ses fins:

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- Constitution
- 1. Une corporation est constituée sous le nom de: «Les cimetières catholiques romains de l'archidiocèse de Gatineau-Hull».

Siège social 2. Le siège social de la corporation est situé à Gatineau.

Fins

3. Les fins de la corporation sont la détention et l'administration de cimetières catholiques romains sur le territoire de l'archidiocèse de Gatineau-Hull. La corporation peut, en outre, dispenser les services funéraires sous toutes ses formes comprenant entre autres, l'inhumation, l'exhumation, la crémation, l'ensevelissement, la thanatopraxie ainsi que tout mode de disposition reconnu par les rites et coutumes de l'Église catholique romaine.

Pouvoirs

4. La corporation est une corporation au sens du Code civil, elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Corporation sans but lucratif

La corporation est formée exclusivement dans un but non lucratif et à ce titre, aucun revenu n'est payable à un membre sous forme de dividende ou autrement, ou n'est mis à sa disposition personnelle et. lors de la liquidation ou de la dissolution, tous ses biens ou ses revenus capitalisés doivent être transférés à une organisation ayant des objectifs similaires et qui remplit les conditions requises pour être exonérée d'impôt.

Loi applicable

5. Sous réserve de la présente loi, la corporation est régie par les sections V, VI, VII et VIII de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69).

Visiteur

6. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains, L'Archevêque de l'archidiocèse de Gatineau-Hull est également considéré comme le visiteur de la corporation.

Administra-

7. La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de sept personnes nommées par l'Archevêque et dont le nombre exact est déterminé par lui.

L'Archevêque

8. L'Archevêgue pourra, en tout temps et sans motifs, relever tout administrateur de ses fonctions.

c. C-69, a. 23, mod. pour la

- 9. L'article 23 de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains est modifié, pour la corporation, par le corporation remplacement du paragraphe d par le suivant:
 - «d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des cimetières, chapelles, caveaux funéraires et autres constructions, en relation avec ses fins; ».

e. C-69, a. 26, par. d et e, ab. pour la corporation

10. Les paragraphes d et e de l'article 26 de cette loi sont abrogés pour la corporation.

c. C-69, pour la corporation

- 11. L'article 27 de cette loi est modifié, pour la corporation, par a. 27, mod. l'addition du paragraphe suivant:
 - « e) les conditions de concession ou de location d'espaces dans un mausolée, columbarium, caveau funéraire, monument ou autres structures, conçues pour le dépôt de cendres funéraires et de dépouilles mortuaires qui ne sont pas inhumées. ».

c. C-69, a. 31, mod.

12. L'article 31 de cette loi est modifié, pour la corporation, par le remplacement des mots «l'assemblée des délégués» par les mots corporation «le conseil d'administration».

- c. C-69. a. 32, ab. pour la corporation c. C-69,
- 13. L'article 32 de cette loi est abrogé pour la corporation.

a. 33, mod. pour la corporation c. C-69, pour la corporation

Tenue des

registres

- 14. L'article 33 de cette loi est modifié, pour la corporation, par le remplacement du mot «délégués» par le mot «administrateurs».
- 15. L'article 43 de cette loi est modifié, pour la corporation, par a. 43, mod. le remplacement du troisième alinéa par les suivants:
 - «Lorsqu'une telle autorisation est donnée, il appartient à l'Archevêque de désigner le ministre du culte ou toute autre personne pour tenir ces registres.

Pouvoirs d'un ministre du culte

Toute personne autre qu'un ministre du culte est investie, aux fins de la tenue des registres, des mêmes pouvoirs qu'un ministre du culte et les actes de sépulture qu'il reçoit sont authentiques. ».

c. C-69, pour la corporation

- 16. L'article 44 de cette loi est modifié, pour la corporation, par a. 44, mod. la suppression, à la quatrième ligne, des mots « dont il est membre ».
- c. C-69. a. 45, mod. pour la corporation
- L'article 45 de cette loi est modifié, pour la corporation, par la suppression, à la quatrième ligne, des mots «dont il est membre».
- c. C-69, a. 46, mod. pour la corporation
- 18. L'article 46 de cette loi est modifié, pour la corporation, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Cession de biens

« **46.** La corporation est autorisée à céder la totalité de ses biens avec obligation de payer son passif à une corporation constituée sous le régime de la présente loi, à l'Archevêque ou à une corporation désignée par lui. ».

c. C-69. a. 48, mod. pour la corporation

- **19.** L'article 48 de cette loi est modifié, pour la corporation:
- 1º par l'abrogation du paragraphe c du premier alinéa;
- 2° par le remplacement au paragraphe d du premier alinéa des mots «délégué d'un membre» par le mot «administrateur».

«évêque du lieu»

20. Pour les fins de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains, les mots «évêque du lieu» désignent L'Archevêque de l'archidiocèse de Gatineau-Hull.

Règlements continués en vigueur

21. Jusqu'à ce que des règlements concernant la gestion et l'administration des cimetières et autres biens qu'auraient pu lui transférer l'Archevêque ou tout autre organisme paroissial soient adoptés par la corporation, les règlements adoptés par L'Archevêque catholique romain de Gatineau-Hull continueront de s'appliquer à la corporation.

Lettres

22. Pour les fins de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains, la présente loi constitue les lettres patentes de la corporation.

Entrée en vigueur 23. La présente loi entre en vigueur le 14 mai 1992.